



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-111

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-07-06-00003 - 050008507 - AJ ITINERANT VVCS (7 pages)	Page 4
R93-2023-07-06-00012 - 06 CENTRE ST DOMINIQUE Arrêté BIS C1 2023 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (2 pages)	Page 12
R93-2023-07-03-00003 - 06 HDJ VAL DES MIMOSAS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 suite à sa mise en œuvre du 3 juillet 2023 (2 pages)	Page 15
R93-2023-07-11-00001 - 06 HDJ VAL DES MIMOSAS Arrêté TNJP à compter du 3 juillet 2023 (1 page)	Page 18
R93-2023-07-06-00004 - 060016458 - AJ FONDATION GSF (7 pages)	Page 20
R93-2023-07-04-00009 - 060018918 - EHPAD RESIDENCE LYNA du 300623 (7 pages)	Page 28
R93-2023-07-04-00010 - 060025343 - EHPAD RESIDENCE VALENTINA du 300623 (7 pages)	Page 36
R93-2023-07-06-00005 - 060030244 - AJ LES VILLAGES PERCHES PEP 06 (7 pages)	Page 44
R93-2023-07-04-00011 - 060782992 - EHPAD PALAIS BELVEDERE du 300623 (7 pages)	Page 52
R93-2023-06-28-00052 - 060784204 - EHPAD LA COLLINE du 280623 (14 pages)	Page 60
R93-2023-07-04-00012 - 060799020 - EHPAD LES ORCHIDEES du 030723 (7 pages)	Page 75
R93-2023-07-04-00013 - 060799392 - EHPAD LES JARDINS DE STE MARGUERITE du 300623 (7 pages)	Page 83
R93-2023-06-28-00053 - 130027188 - EHPAD HAMEAU ACCATES du 280623 (7 pages)	Page 91
R93-2023-07-06-00006 - 130031339 - AJA LES PENSEES (7 pages)	Page 99
R93-2023-07-04-00014 - 130781388 - EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES) du 040723 (7 pages)	Page 107
R93-2023-06-28-00054 - 130781933 - EHPAD HAMEAU POUR LA RETRAITE du 280623 (7 pages)	Page 115
R93-2023-06-28-00055 - 130801582 - EHPAD VERTE COLLINE du 280623 (7 pages)	Page 123

R93-2023-03-21-00008 - 2023-011 RENOUVELLEMENT AUTORISATION SAMSAH LA RACINE SAUVEGARDE13 (2 pages)	Page 131
R93-2023-06-28-00040 - 53DECISION 130804032 20230626 (2) (19 pages)	Page 134
R93-2023-07-17-00014 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation N° 05#000061 suite au changement d'adressage de la pharmacie SERRE dans la commune de MONTGENEVRE (05100). (2 pages)	Page 154
R93-2023-07-10-00004 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation N° 84#000199 suite au changement d'adressage de la pharmacie LACOSTE dans la commune de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450). (2 pages)	Page 157
R93-2023-07-10-00005 - Décision portant modification de la licence de transfert N° 84#000270 suite au changement d'adressage dans la commune de MONDRAGON (84430). (2 pages)	Page 160

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-07-17-00010 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation [??] au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail (2 pages)	Page 163
R93-2023-07-17-00011 - Arrêté portant modification de la liste des médiateurs régionaux du travail de la région Provence Alpes Côte-d Azur (2 pages)	Page 166

**Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /**

R93-2023-07-13-00002 - Arrêté du 13 juillet 2023 refusant le renouvellement de l'arrêté d'agrément du centre de formation LUBERON ECOLE DE [??] CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence pour dispenser la formation professionnelle initiale et [??] continue des conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages)	Page 169
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-06-00003

050008507 - AJ ITINERANT VVCS

**DECISION TARIFAIRE N° 663 FIXANT LE  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
ACCUEIL DE JOUR ITINERANT VVCS - 050008507**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SDIA/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2019 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR ITINERANT VVCS (050008507), sise à ARGENTIERE LA BESSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 98 755,34 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 8 229,61 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	98 755,34 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 98 755,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	98 755,34 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 229,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 04/07/2023

Angélique CILIA LACORTE

Angélique CILIA LACORTE

Unité Allocation de Ressources Performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance

Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2023**



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050008507	ACCUEIL DE JOUR ITINERANT VVCS	ARGENTIERE LA BESSEE

Email ET : m.fioroni@vcs.fr

Email EJ : adjj@vcs.fr

Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

**CAPACITE INSTALLEE**

Nbre de places :	EHPAD + RESID.	AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0		0	6	0	0	0	0
au 31/12/2023	0		0	6	0	0	0	0

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023**

Base totale au 01/01/2023	98 609,06 €
répartie comme suit :	EHPAD + RA
Montant	0,00 €

HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
0,00 €	98 609,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023		
PMP pris en compte en CB 2023		
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Référence	valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
		13,59 €	12,90 €	11,62 €	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : (( PMP\*2,59)+ GMP) \*capacité\* valeur du point

Montant dotation plafond : 0,00 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	98 609,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué : 0,00 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Créations : Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN- EAP SEGUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	146,28 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023	0,00 €									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification décide d'affecter le résultat déficitaire de 23 661 € en réserve de compensation.  
Après affectation : la réserve de compensation s'élève à 888 €

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023

98 755,34 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

0,00 €

EAP 2024 : redéploiements

0,00 €

Base au 01/01/2024

98 755,34 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-06-00012

06 CENTRE ST DOMINIQUE Arrêté BIS C1 2023  
modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 6 juillet 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CENTRE SAINT DOMINIQUE**

**Finess : 060780145**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023/70 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 mai 2023 – Visa CNP 2023-37 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060780145 CENTRE SAINT DOMINIQUE

pour l'exercice 2023 est fixé à : 1 493 947 Euros  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	80 264 Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 676 349 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

**Dotations de Psychiatrie**

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	Euros
Dotation file active	Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	8 170 Euros
Aide à la Contractualisation	729 164 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-03-00003

06 HDJ VAL DES MIMOSAS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 suite à sa mise en œuvre du 3 juillet 2023

Marseille, le 3 juillet 2023

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** HDJ VAL DES MIMOSAS

**Finess :** 060030079

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023/70 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 mai 2023 – Visa CNP 2023-37 ;
- VU la décision n°2019 A 113 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 juillet 2019, autorisant la SAS Val des Mimosas à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- **CONSIDERANT** le courrier de déclaration de mise en œuvre de l'activité à compter du 3 juillet 2023, adressé par le PDG de la SAS Val des Mimosas le 27 juin 2023 au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- **CONSIDERANT** les éléments prévisionnels de recettes liés à l'activité d'hôpital de jour proposés par le promoteur et validés par la DGOS en date du 02 juin 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060030079 HDJ VAL DES MIMOSAS**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **370 000 Euros**  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>55 000 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>315 000 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

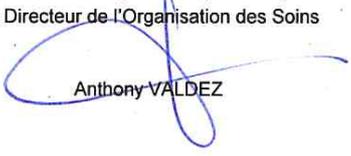
**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-11-00001

06 HDJ VAL DES MIMOSAS Arrêté TNJP à  
compter du 3 juillet 2023

**ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 3 juillet 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

**Bénéficiaire :** HDJ VAL DES MIMOSAS  
**Finess :** '060030079

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

CONSIDERANT le courrier de déclaration de mise en œuvre de l'activité à compter du 3 juillet 2023, adressé par le PDG de la SAS Val des Mimosas le 27 juin 2023 au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 3 juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 3 juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,59 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	197,53 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,94 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	452,15 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	604,57 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	291,25 €

**Article 2**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-06-00004

060016458 - AJ FONDATION GSF

**DECISION TARIFAIRE N° 664 FIXANT LE  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF - 060016458**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF (060016458), sise à BIOT et gérée par l'entité dénommée FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 458 915,14 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 38 242,93 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	458 915,14 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 458 915,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	458 915,14 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 242,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 04/07/2023

Angélique CILIA LACORTE

Pour la Direction

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance

Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	EHPAD + RA	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée		0,00 €	458 915,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 0,00 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €						

Autres mesures nouvelles :

MN - SECUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN-SECUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SECUR MEDICINS	MIN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MIN- SECUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	679,76 €

REDEPLOIEMENTS		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
EHPAD)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		0,00 €								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU  
Montant

Commentaires

L'autorité de tarification décide d'affecter le résultat excédentaire de 74 025 € de la manière suivante :  
 -41 474 € en réserve de compensation  
 -32 551 € en réserve de trésorerie  
 Après affectation : la réserve de compensation s'élève à 41 474 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023	458 915,14 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2024	458 915,14 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00009

060018918 - EHPAD RESIDENCE LYNA du 300623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°658 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE LYNA - 060018918**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LYNA (060018918), sise à LA COLLE SUR LOUP et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LYNA (060018868) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 803 467,00 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 288,92 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 839,08 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	34 828,30 €	0.00
Accueil de jour	61 612,95 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	326 186,67 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 871 411,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 435 685,30 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	34 828,30 €	0.00
Accueil de jour	61 612,95 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	339 285,19 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 950,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LYNA (060018868) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour la Directrice de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Angélique CILIA LACORTE**  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINESSE ET <b>060018918</b>	RAISON SOCIALE ET <b>EHPAD RESIDENCE LYNA</b>	COMMUNE <b>LA COLLE SUR LOUP</b>
--------------------------------	--	-------------------------------------

Email ET : residence-lyna@medifar.org

Email EJ : secretariat-lyna@medifar.org

Réf. Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE						
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA	
au 31/12/2022	93	3	6	0	0	0	0
au 31/12/2023	97	3	6	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 759 796,01 €
répartition comme suit :	
Montant	EHPAD + RA      HT      AJ      PASA      UHR      PFR      SSIAD PA      ESA      FI. COMPL.
	1 344 863,47 €    34 828,30 €    61 612,95 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    318 491,29 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	23/07/2021	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	21/07/2021	GALAAD

	au 01/01/2023
Option tarifaire PUI	NON
Option tarifaire PARTIEL	PARTIEL
Valeur du point	10,97

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur\_du\_point$

Montant dotation plafond : 1 380 089,08 €

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	13,59 €	12,90 €	11,62 €	10,97 €



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	EHPAD + RA	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant		27 704,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 560,92 €
Total base actualisée		1 372 567,66 €	34 828,30 €	61 612,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	325 052,21 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué **7 521,42 €** Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant		0	0	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MIN-SEGUR EXTENSION PLACES	MIN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGUR MEDECINS	MIN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 134,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PRR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		4	0	0	0	0	0	0
Montant		55 596,22 €	0,00 €	0	13 098,52 €	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PRR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		4	0	0	0	0	0	0
Montant		-55 596,22 €	0,00 €	0	-13 098,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
CNR REGUL année pleine	EHPAD + RA 0,00 €	HT 0	AJR 0	PASA 0	UHR 0	FI. Compl. 0	AJA 0	PFR 0	SSIAD 0	ESA 0
<b>TOTAL CNR 2023</b>										

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**  
Montant

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Commentaires

Dotation globale au 31/12/2023  
EAP 2024 : mesures nouvelles  
EAP 2024 : redéploiements  
Base au 01/01/2024

	1 803 467,00 €
	0,00 €
	0,00 €
	1 871 411,74 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00010

060025343 - EHPAD RESIDENCE VALENTINA du  
300623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 656 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE VALENTINA - 060025343**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VALENTINA (060025343), sise à SAINT ANDRE DE LA ROCHE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE VALENTINA (060025335) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 412 984,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 117 748,74 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 930,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	251 054,63 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 416 259,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 930,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	254 329,26 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 021,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE VALENTINA (060025335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CHIA-LACORTE**  
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>060025343</b>	<b>EHPAD RESIDENCE VALENTINA</b>	<b>SAINT ANDRE DE LA ROCHE</b>

Email ET : residence-valentina@medifar.org

Email EJ : secretariat-valentina@medifar.org

Réf Interne : DOMS-0623-1159-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE		HT		AJ		PASA		UHR		SSIAD PA		ESA	
	au 31/12/2022	au 31/12/2023	77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			77	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 377 361,42 €
répartie comme suit :	
Montant	1 132 272,93 €
	HT 0,00 €    AJ 0,00 €    PASA 0,00 €    UHR 0,00 €    PRR 0,00 €    SSIAD PA 0,00 €    ESA 0,00 €    FI. COMPL. 245 088,49 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	24/07/2021	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2023	19/07/2021	GALAAD
Option tarifaire PUI	NON	
Valeur du point	PARTIEL	au 01/01/2023

Calcul de la dotation plafond :  $(PMP * 2,59) * GMP * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond : 1 161 930,22 €

	Référence valeur du point
	GLOBAL AVEC PUI 13,59 €
	GLOBAL SANS PUI 12,90€
	PARTIEL AVEC PUI 11,62 €
	PARTIEL SANS PUI 10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	23 324,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 048,82 €
Total base actualisée	1 155 597,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 137,31 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 6 332,47 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	0	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places	0	0	0,00 €	0	0	0	0	0
Créations :	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

Autres mesures nouvelles :	MIN - SECUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MIN-SECUR EXTENSION PLACES	MIN - Centre Ressources territorial (CRT)	MIN-EAP SECUR MEDECINS	MN - Coordination services	MIN - REFORME SSIAD	MIN-SECUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	917,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

Nbre de places	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
0	0	1	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	13 887,04	0,00 €	0	3 274,63	0	0	0

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES

Nbre de places	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
0	0	1	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	- 13 887,04	0,00 €	0	- 3 274,63	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

CNR REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)			Soutien EHPAD			Autres CNR			Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)			CNR Permanent synd.		Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI		Neutralisation perte dépendance		Neutralisation perte soins		HTU-SH	CNR Télé coordination
	EHPAD + RA	HT	AIR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA												
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL CNR 2023																						

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

RESULTAT RETENU	Commentaires
Montant	
0,00 €	

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023	1 412 984,86 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2024	1 416 259,49 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-06-00005

060030244 - AJ LES VILLAGES PERCHES PEP 06

**DECISION TARIFAIRE N°665 FIXANT LE  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
AJ LES VILLAGES PERCHES PEP 06 - 060030244**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2020 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée AJ LES VILLAGES PERCHES PEP 06 (060030244), sise à GATTIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 94 461,28 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 7 871,77 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	94 461,28 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 142 756,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	142 756,06 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 896,34 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 04/07/2023

Pour la Direction  
 Angélique CILIA LACORTE  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>060030244</b>	<b>AU LES VILLAGES PERCHES PEP 06</b>	<b>GATTIERES</b>

Email ET : Emilie.jourdan@pep06.fr

Email EJ : pep06.association@pep06.fr

Réf. Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE						
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA	
au 31/12/2022	0	10	0	0	0	0	
au 31/12/2023	0	10	0	0	0	0	

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	142 756,06 €								
répartie comme suit :		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	142 756,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation		Source
GMP pris en compte en CB 2023	0		
PMP pris en compte en CB 2023	0		
Option tarifaire PUI		au 01/01/2023	
Valeur du point			

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur\_du\_point$

Montant dotation plafond : 0,00 €

Référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90 €
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	EHPAD + RA	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée		0,00 €	142 756,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'EGART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué : 0,00 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant								

Autres mesures nouvelles :

MN - SECUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN-SECUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SECUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SECUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	211,46 €

REDEPLOIEMENTS		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>CNR REGUL</b>	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AIR</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fi. Compl.</b>	<b>ALA</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL CNR 2023</b>	<b>0,00 €</b>									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant 48 294,78 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification décide d'affecter le résultat excédentaire de 48 295 € en diminution des charges d'exploitation en raison de la non transmission du taux d'activité malgré les relances effectuées.  
Après affectation : la réserve de compensation reste à 0 €

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023	94 461,28 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
<b>Base au 01/01/2024</b>	<b>142 756,06 €</b>

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00011

060782992 - EHPAD PALAIS BELVEDERE du  
300623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 657 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD PALAIS BELVEDERE - 060782992**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PALAIS BELVEDERE (060782992), sise à GRASSE et gérée par l'entité dénommée SAS PALAIS BELVEDERE (060001401) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 625 873,43 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 489,45 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 942,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 000,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	290 931,06 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 639 010,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 192,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 000,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	13 887,03 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	290 931,06 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 584,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PALAIS BELVEDERE (060001401) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Associative  
Fait à Marseille, le 30/06/2023  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

### NOTE TECHNIQUE 2023

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>060782992</b>	<b>EHPAD PALAIS BELVEDERE</b>	<b>GRASSE</b>

Email ET : marinebrunet@medifar.org

Email EJ : secretariat@palaisbelvedere.org

Ref. Interne : DOMS-0623-1159-1

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE		HT		AJ		PASA		UHR		SSIAD PA		ESA	
	au 31/12/2022	au 31/12/2023	0	1	0	0	14	14	0	0	0	0	0	0
	86	86												

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 582 598,94 €
répartie comme suit :	
Montant	EHPAD + RA HT 1 236 797,30 €
	AJ 0,00 €
	PASA 65 000,00 €
	UHR 0,00 €
	PFR 0,00 €
	SSIAD PA 0,00 €
	ESA 0,00 €
	FI. COMPL. 280 801,64 €

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation		Source
GMP pris en compte en CB 2023	781	27/04/2017	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	218	13/11/2017	GALAAD
Option tarifaire PUI	NON		
Valeur du point	PARTIEL 10,97	au 01/01/2023	

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond : 1 269 192,36 €

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	25 478,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 784,51 €
Total base actualisée	1 262 275,32 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	286 586,15 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué : 6 917,04 €  
 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	0	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Créations :	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN-SEGU EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGU MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SEGU ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 070,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	1	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	13 887,03 €	0,00 €	0,00 €	3 274,64 €	0	0	0

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	1	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	-13 887,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>CNR REGUL année pleine</b>	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJR</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fl. Compl.</b>	<b>AJA</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>
	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL CNR 2023</b>	<b>750,00 €</b>									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023	1 625 873,43 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
<b>Base au 01/01/2024</b>	<b>1 639 010,46 €</b>

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-28-00052

060784204 - EHPAD LA COLLINE du 280623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 650 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD LA COLLINE - 060784204**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COLLINE (060784204), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 679 204,12 € au titre de 2023, dont 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 600,34 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 822 223,89 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	120 350,81 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	736 629,42 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 678 604,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 821 623,89 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	120 350,81 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	736 629,42 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 550,34 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/06/2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060784204	EHPAD LA COLLINE	NICE

Email ET : deborah.zakine@casip-cojasor.fr

Email EI : lacolline@casip-cojasor.fr

Ref. Interne : DOMS-0623-1159-1

**CAPACITE INSTALLEE**

Nbre de places : au 31/12/2022 au 31/12/2023	EHPAD + RESID. AUTONOMIE						
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA	
176	0	0	25	0	0	0	
176	0	0	25	0	0	0	

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023**

Base totale au 01/01/2023	3 737 829,97 €
répartition comme suit :	
Montant	2 898 175,93 €
	HT 0,00 €
	AJ 0,00 €
	PASA 120 350,81 €
	UHR 0,00 €
	PFR 0,00 €
	SSIAD PA 0,00 €
	ESA 0,00 €
	FI. COMPL. 719 303,23 €

**AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	21/11/2018	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	15/11/2018	GALAAD
Option tarifaire PUI		
Option tarifaire NON		
Valeur du point PARTIEL	au 01/01/2023	

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond : 2 806 089,14 €

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	13,59 €	12,90€	11,62 €	10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 817,65 €
Total base actualisée	2 898 175,93 €	0,00 €	0,00 €	120 350,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	734 120,88 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué -92 086,79 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €						

Autres mesures nouvelles :

	MIN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MIN-SEGUR EXTENSION PLACES	MIN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGRUR MEDECINS	MIN - Coordination services	MN - PGA BAD	MN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 508,54 €	0,00 €	11 300,00 €	4 234,75 €

REDEPLOIEMENTS		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
CNR REGUL année pleine	EHPAD + RA 0,00 €	HT 0	AJR 0	PASA 0	UHR 0	Fi. Compl. 0	AJA 0	PFR 0	SSIAD 0	ESA 0
<b>TOTAL CNR 2023</b>				600,00 €						

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023	3 679 204,12 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
<b>Base au 01/01/2024</b>	<b>3 678 604,12 €</b>

Commentaires

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 651 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES - 130027188**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES (130027188), sise à MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée A.P.E.P.S (130027139) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 839 459,59 € au titre de 2023, dont 1 350,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 153 288,30 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 588,90 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 766,12 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 104,57 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 109,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 429 238,90 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 766,12 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 104,57 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 175,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.P.S (130027139) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/06/2023

Angélique CILIA-LACORTE  
 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
 Angélique CILIA-LACORTE  
 Responsable de la cellule allocation de ressources et performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET <b>130027188</b>	RAISON SOCIALE ET <b>EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES</b>	COMMUNE <b>MARSEILLE 11EME</b>
-------------------------------	---	-----------------------------------

Email ET : directrice.hda@fedes.fr

Email EI : directrice.hda@fedes.fr

Réf Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : au 31/12/2022 au 31/12/2023	EHPAD + RESID. AUTONOMIE		HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
		92	0	0	0	14	0	0
	92	0	0	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 791 584,94 €
répartie comme suit :	
Montant	1 390 778,41 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	19/10/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	06/10/2020	GALAAD
Option tarifaire PUI	NON	
Valeur du point	PARTIEL	au 01/01/2023

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond : 1 427 206,65 €

Référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	EHPAD + RA	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant		28 650,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 860,63 €
Total base actualisée		1 419 428,44 €	0,00 €	67 766,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	339 901,05 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 7 778,21 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0,00 €	0	0	0	0	0
Créations :		0	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €						

Autres mesures nouvelles :

MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire / Stratégie aidants / Complément Répit	MN-SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 203,52 €	0,00 €	0,00 €	2 032,25 €

REDEPLOIEMENTS

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

CNR REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)		Soutien EHPAD		Autres CNR		Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)		CNR Permanent synd.		Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI		Neutralisation perte dépendance		Neutralisation perte soins		HTU-SH		CNR Télé coordination	
	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA										
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
<b>TOTAL CNR 2023</b>	<b>1 350,00 €</b>																			

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**  
Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Commentaires

Dotation globale au 31/12/2023  
EAP 2024 : mesures nouvelles  
EAP 2024 : redéploiements  
Base au 01/01/2024

	1 839 459,59
	0,00 €
	0,00 €
	1 838 109,59 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00012

060799020 - EHPAD LES ORCHIDEES du 030723

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 654 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD LES ORCHIDEES - 060799020**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ORCHIDEES (060799020), sise à GRASSE et gérée par l'entité dénommée LES ORCHIDEES (060002714) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 475 511,41 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 39 625,95 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	386 952,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	88 559,27 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 474 761,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	386 202,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	88 559,27 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 563,45 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ORCHIDEES (060002714) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/07/2023

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performances  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

# NOTE TECHNIQUE 2023



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060799020	EHPAD LES ORCHIDEES	GRASSE

Email ET : constancemorel@medifar.org

Email EJ : lesorchidees@medifar.org

Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

## CAPACITE INSTALLEE

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places :							
au 31/12/2022	27	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	462 797,33 €							
répartie comme suit :								
EHPAD + RA								
Montant	376 344,66 €							
	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	86 452,67 €

## AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	26/04/2017	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	09/11/2017	GALAAD
Option tarifaire		
Valeur du point	au 01/01/2023	
	760	
	210	
	NON	
	PARTIEL	
	10,97	

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond : 386 202,14 €

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	13,59 €	12,90€	11,62 €	10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	7 752,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 780,93 €
Total base actualisée	384 097,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88 233,60 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué	2 104,78 €
----------------	------------

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES

	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0
Créations : Montant	0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	MIN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MIN - SEGUR EXTENSION PLACES	MIN - Centre Ressources territorial (CRT)	MIN - EAP SEGUR MEDECINS	MIN - Coordination services	MIN - REFORME SSIAD	MIN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	325,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES

	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR		Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)		CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
		HT	AJR	PASA	UHR						
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJR</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fi. Compl.</b>	<b>AJA</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>		
0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
<b>TOTAL CNR 2023</b>	750,00 €										

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

**Dotation globale au 31/12/2023**

EAP 2024 : mesures nouvelles

EAP 2024 : redéploiements

Base au 01/01/2024

475 511,41 €

0,00 €

0,00 €

474 761,41 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00013

060799392 - EHPAD LES JARDINS DE STE  
MARGUERITE du 300623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 655 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD LES JARDINS DE STE MARGUERITE - 060799392**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE STE MARGUERITE (060799392), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée S.N.C. MIA GESTION (060002722) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 742 823,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 901,92 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 830,15 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	134 992,85 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 236,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 046,49 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	161 189,93 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 353,03 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.N.C. MIA GESTION (060002722) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILLA-LACORTE**  
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET <b>060799392</b>	RAISON SOCIALE ET <b>EHPAD LES JARDINS DE STE MARGUERITE</b>	COMMUNE <b>NICE</b>
-------------------------------	---	------------------------

Email ET : lesjardinsdesaintemarguerite@medifar.org

Email EJ : assistante.stemarguerite@medifar.org

Réf. Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE						CAPACITE INSTALLEE					
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	719 685,34 €											
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.			
Montant	587 907,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	131 778,10 €		

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation		Source
GMP pris en compte en CB 2023	03/09/2021	16/07/2021	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2023			GALAAD
Option tarifaire PUI			NON
Valeur du point			PARTIEL

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond : **607 830,15 €**

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90 €
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	EHPAD + RA	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant		12 110,89 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 714,63 €
Total base actualisée		600 018,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134 492,73 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 7 812,02 €  
 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant		0	0	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueilli temporaire / Stratégie aidants / Complément Répit	MN-SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		8	0	0	0	0	0	0
Montant		111 216,33 €	0,00 €	0	26 197,08 €	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		8	0	0	0	0	0	0
Montant		- 111 216,33 €	0,00 €	0	- 26 197,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
EHPAD + RA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023	742 823,00 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2024	880 236,41 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-28-00053

130027188 - EHPAD HAMEAU ACCATES du  
280623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 651 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES - 130027188**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES (130027188), sise à MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée A.P.E.P.S (130027139) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 839 459,59 € au titre de 2023, dont 1 350,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 153 288,30 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 588,90 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 766,12 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 104,57 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 109,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 429 238,90 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 766,12 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 104,57 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 175,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.P.S (130027139) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/06/2023

Angélique CILIA-LACORTE  
 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
 Angélique CILIA-LACORTE  
 Responsable de la cellule allégation de recours et conformité  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET <b>130027188</b>	RAISON SOCIALE ET <b>EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES</b>	COMMUNE <b>MARSEILLE 11EME</b>
-------------------------------	---	-----------------------------------



Email ET : directrice.hda@fedes.fr

Ref. Interne : DOMS-0623-1159-1

Email EI : directrice.hda@fedes.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : au 31/12/2022 au 31/12/2023	EHPAD + RESID. AUTONOMIE		HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
		92	0	0	0	14	0	0
	92	0	0	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 791 584,94 €								
répartie comme suit :		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 390 778,41 €	0,00 €	0,00 €	67 766,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	333 040,41 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	19/10/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	06/10/2020	GALAAD
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Partiel		
Valeur du point	PARTIEL	
	10,97	

Calcul de la dotation platfond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur\_du\_point$

Montant dotation platfond : **1 427 206,65 €**

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
	GLOBAL SANS PUI	12,90 €
	PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
	PARTIEL SANS PUI	10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	EHPAD + RA	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant		28 650,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-0,00 €	0,00 €	6 860,63 €
Total base actualisée		1 419 428,44 €	0,00 €	67 766,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	339 901,05 €

RESORTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 7 778,21 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant								

Autres mesures nouvelles :

MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN-SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 203,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
								2 032,25 €

REDEPLOIEMENTS

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
CNR REGUL année pleine	EHPAD + RA 0,00 €	HT 0	AJR 0	PASA 0	UHR 0	Fi. Compl. 0	ALA 0	PFR 0	SSIAD 0	ESA 0
TOTAL CNR 2023	1 350,00 €									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Commentaires

Dotation globale au 31/12/2023  
EAP 2024 : mesures nouvelles  
EAP 2024 : redéploiements  
Base au 01/01/2024

1 839 459,59
0,00 €
0,00 €
1 838 109,59 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-06-00006

130031339 - AJA LES PENSEES

**DECISION TARIFAIRE N° 661 FIXANT LE  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES - 130031339**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES (130031339), sise à LES PENNES MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 212 917,02 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 17 743,08 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	212 917,02 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 401 357,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	237 622,47 €	0.00
Plateforme de répit	163 735,07 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 446,46 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 04/07/2023

Pour la Direction de l'Allocation de Ressources Performance  
 Responsable de la cellule allocation  
 Angélique CILIA LACORTE  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET <b>130031339</b>	RAISON SOCIALE ET <b>ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES</b>	COMMUNE <b>LES PENNES MIRABEAU</b>
-------------------------------	--	---------------------------------------

Email ET : directions\_aa13@gmail.com

Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : au 31/12/2022 au 31/12/2023	EHPAD + RESID. AUTONOMIE							
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
	0	17	0	0	0	0	0	0
	0	17	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	397 700,70 €								
répartie comme suit :		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	237 270,49 €	0,00 €	0,00 €	160 430,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

GMP pris en compte en CB 2023 PMP pris en compte en CB 2023 PU Option tarifaire Valeur du point	Date de validation		Source
		au 01/01/2023	
0			
0			

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur\ du\ point$

Montant dotation plafond : 0,00 €

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	EHPAD + RA	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 304,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée		0,00 €	0,00 €	237 270,49 €	0,00 €	163 735,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 0,00 € Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations :	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Créations :		0	0,00 €	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

MN - SECUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN-SECUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SECUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SECUR ATTRACTIVITE
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	351,98 €

REDEPLOIEMENTS		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	EHPAD + RA	0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places		0	0	0	0	0	0	0
Montant		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-163 735,07 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>CNR REGUL</b>	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJR</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fi. Compl.</b>	<b>ALA</b>	<b>PRR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL CNR 2023</b>	0,00 €									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

**RESULTAT RETENU**

Montant : 24 705,45 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification décide d'affecter le résultat excédentaire de 24 705 € en diminution des charges d'exploitation 2023.  
Après affectation : la réserve de compensation reste à 23 964 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

**Dotations globales au 31/12/2023**

EAP 2024 : mesures nouvelles	212 917,02 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
<b>Base au 01/01/2024</b>	<b>401 357,54 €</b>

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00014

130781388 - EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT  
(CH ARLES) du 040723

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 662 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES) - 130781388**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES) (130781388), sise à ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 897 779,61 € au titre de 2023, dont 164 485,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 158 148,30 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 554,15 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	13 056,89 €	0.00
Accueil de jour	224 009,36 €	0.00
Plateforme de répit	327 470,14 €	0.00
Financements complémentaires	299 068,91 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 733 294,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 804,15 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	13 056,89 €	0.00
Accueil de jour	224 009,36 €	0.00
Plateforme de répit	163 735,07 €	0.00
Financements complémentaires	299 068,91 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 441,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 04/07/2023

Angélique CILIA LACORTE  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130781388</b>	<b>EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES)</b>	<b>ARLES</b>

Email ET : direction@ch-arles.fr

Email EI : finances@ch-arles.fr

Ref: Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : au 31/12/2022 au 31/12/2023	EHPAD + RESID. AUTONOMIE					
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
	55	1	18	14	0	0
	55	1	18	14	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 687 811,18 €
répartition comme suit :	
Montant	EHPAD + RA      HT      AJ      PASA      UHR      PRR      SSIAD PA      ESA      FI. COMPL.
	946 173,31 €      13 056,89 €      224 009,36 €      66 620,16 €      0,00 €      160 430,21 €      0,00 €      0,00 €      277 521,26 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation		Source
GMP pris en compte en CB 2023	690	10/05/2021	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	233	08/10/2020	GALAAD
Option tarifaire PUI	OUI		
Valeur du point	GLOBAL 13,59	au 01/01/2023	

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond : 966 804,15 €

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90 €
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	EHPAD + RA 2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	19 491,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 304,86 €	0,00 €	0,00 €	5 716,94 €
Total base actualisée	965 664,48 €	13 056,89 €	224 009,36 €	66 620,16 €	0,00 €	163 735,07 €	0,00 €	0,00 €	283 238,20 €

RESORTION DE L'EGART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 1 139,68 €  
Resortion de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations : Nbre de places	EHPAD + RA 0	0	0	0	0	0	0	0
Créations : Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :		Développement accueil temporaire / Stratégie aidants / Complément Répit		MN-SEGUIR EXTENSION PLACES		MN - Centre Ressources territorial (CRT)		MN-EAP SEGUIR MEDECINS		MN - Coordination services		MN - REFORME SSIAD		MN-SEGUIR ATTRACTIVITE	
Montant	MN - SEGUIR SECURISATION ORGA. SYND. 15 008,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	822,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

REDEPLOIEMENTS		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	EHPAD + RA 0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	EHPAD + RA 0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

CNR REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)		Soutien EHPAD		Autres CNR		Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)		CNR Permanent synd.		Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI		Neutralisation perte dépendance		Neutralisation perte soins		HTU-SH		CNR Télé coordination	
	EHPAD + RA	HT	AIR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA										
0,00 €	0,00 €	0,00 €	163 735,07 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL CNR 2023																				
164 485,07 €																				

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023	1 897 779,61 €
EAP 2024 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2024 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2024	1 733 294,54 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-28-00054

130781933 - EHPAD HAMEAU POUR LA RETRAITE  
du 280623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 652 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933), sise à EYRAGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 762 924,69 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 146 910,39 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 546,33 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	71 302,18 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	381 076,19 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 900 210,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 814,03 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	69 017,71 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	71 302,18 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	381 076,19 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 350,84 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/06/2023

Pour la Direction Régionale de Santé  
 Angélique CILIA LACORTE  
 Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2023**



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781933	EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE	EYRAGUES

Email ET : kbatista@ehpad-eyragues-maillane.fr

Email EJ : directeur.mrp.eyragues@wanadoo.fr

Ref. Interne : DOMS-0623-1159-I

**CAPACITE INSTALLEE**

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	88	0	6	14	0	0	0
au 31/12/2023	88	0	6	14	0	0	0

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023**

Base totale au 01/01/2023	1 856 185,08 €
répartie comme suit :	EHPAD + RA
Montant	1 343 620,97 €

HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
0,00 €	71 302,18 €	69 017,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	372 245,23 €

**AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	06/04/2022	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	28/05/2018	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond : 1 378 814,03 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	Fi. COMPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	27 678,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 668,25 €
Total base actualisée	1 371 299,56 €	0,00 €	71 302,18 €	69 017,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	379 913,48 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	7 514,47 €
----------------	------------

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Créations : Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

Autres mesures nouvelles :

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément répit	MN-SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN-EAP SEGUR MEDECINS	MN - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 162,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	14	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-69 017,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)		CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
		AJR	PASA						
0,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>CNR REGUL</b>	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fi. Compl.</b>	<b>AJA</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL CNR 2023 750,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023  
 EAP 2024 : mesures nouvelles  
 EAP 2024 : redéploiements

1 762 924,69 €
0,00 €
0,00 €

Base au 01/01/2024

1 900 210,11 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-28-00055

130801582 - EHPAD VERTE COLLINE du 280623

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 653 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
EHPAD VERTE COLLINE - 130801582**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VERTE COLLINE (130801582), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée LA SOURCE VERTE COLLINE (130037666) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 407 364,08 € au titre de 2023, dont 45 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 200 613,67 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 349,70 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 714,85 €	0.00
Hébergement Temporaire	139 548,75 €	0.00
Accueil de jour	324 559,89 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	312 190,90 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 361 614,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 599,70 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 714,85 €	0.00
Hébergement Temporaire	139 548,75 €	0.00
Accueil de jour	279 559,89 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	312 190,90 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 801,17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SOURCE VERTE COLLINE (130037666) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/06/2023

Angélique CILIA LACORTE  
 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2023

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130801582</b>	<b>EHPAD VERTE COLLINE</b>	<b>AUBAGNE</b>

Email ET : jc-amarantinis@jcmsante.com

Email E1 : g.bon-cabel@jcmsante.com

Ref. Interne : DOMS-0623-1159-1

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE					
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	89	11	22	14	0	0
au 31/12/2023	89	11	22	14	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	2 321 427,04 €
répartie comme suit :	
Montant	EHPAD + RA      HT      AJ      PASA      UHR      PFR      SSIAD PA      ESA      FI. COMPL.
	1 528 915,05 €    139 548,75 €    279 559,89 €    68 714,85 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    0,00 €    304 688,50 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	08/10/2018	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	09/05/2018	GALAAD
PUI		
Option tarifaire	NON	
Valeur du point	GLOBAL	au 01/01/2023
	12,9	

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond : 1 561 599,70 €

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90 €
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €



TARIFICATION 2023

ACTUALISATION		EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI.COMPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	31 495,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 276,58 €
Total base actualisée	1 560 410,70 €	139 548,75 €	279 559,89 €	68 714,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	310 965,08 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant alloué 1 188,99 € Résorption de l'écart (écart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES		EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Créations : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Créations : Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

MIN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.		Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MIN-SEGUR EXTENSION PLACES	MIN - Centre Ressources territorial (CRT)	MIN-EAP SEGUR MEDECINS	MIN - Coordination services	MIN - REFORME SSIAD	MIN-SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 225,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES  
TEMPORAIRES

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023	45 750,00 €									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023  
EAP 2024 : mesures nouvelles  
EAP 2024 : redéploiements

2 407 364,08 €  
0,00 €  
0,00 €

Base au 01/01/2024

2 361 614,08 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-21-00008

2023-011 RENOUVELLEMENT AUTORISATION  
SAMSAH LA RACINE SAUVEGARDE13



Réf : DD13-1222-15181-D  
DOMS/DPH-PDS/2023-011

**ARRETE**  
**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du**  
**Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « La Racine »**  
**31 rue du Docteur Acquaviva - 13004 MARSEILLE**  
**géré par l'Association Sauvegarde 13**  
**sise 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 409 9**  
**FINESS ET : 13 002 228 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi no 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté initial du 21 juin 2006 autorisant la création du SAMSAH APAF d'une capacité de 28 places, géré par l'Association Provençale d'Aide Familiale (APAF Handicap) ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2014-025 du 4 septembre 2014 transférant l'autorisation à l'association Sauvegarde 13 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2015-049 du 9 décembre 2015 autorisant le changement de dénomination et le transfert géographique du SAMSAH de la Sauvegarde 13 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH « La Racine » réalisé en juin 2019 ;
- Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SAMSAH « La Racine » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;
- Considérant** que le SAMSAH « La Racine » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20230321-23\_31938-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

## ARRETENT

**Article 1 :** en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH « La Racine » accordée à l'association Sauvegarde 13 (FINESS EJ : 13 002 228 8) a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de quinze ans depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :** la capacité du SAMSAH « La Racine » est fixée à 28 places.

**Article 3 :** les caractéristiques du SAMSAH « La Racine » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement :	[445]	Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Discipline d'équipement :	[510]	Accompagnement médico-social des adultes handicapés
Type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Catégorie clientèle :	[206]	Handicap psychique

**Article 4 :** le SAMSAH « La Racine » procèdera aux évaluations externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** à aucun moment la capacité du SAMSAH « La Racine » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH « La Racine » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par le règlement en vigueur.

Fait à Marseille, le

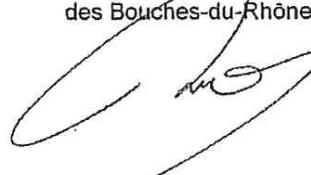
21 MARS 2023

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20230321-23\_31938-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-28-00040

53DECISION 130804032 20230626 (2)

DECISION TARIFAIRE N° 53 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (ARI) - 130804032  
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE	040784837
CMPP	CMPP ARI	040780587
CAMSP	CAMSP ARI	040785164

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

- VU la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023
- VU l'arrêté du 24 avril 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2023

Considérant Le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 25/04/2014 avec prise d'effet le 01/01/2013

#### DECIDE

Article 1er : À compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (ARI) (130804032) dont le siège est situé 26 R SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 633 087,90 € (dont 2 419 738,42 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040784837	- 0	959 895,51	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040780587	- 0	- 0	490 980,21	- 0	- 0	- 0	0
040785164	- 0	- 0	1 145 111,13	129 358,05	- 0	- 92 257,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040784837	- 0	76,84	- 0	- 0	- 0	- 0
040780587	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040785164	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 423,99 € dont 201 644,87 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable d'une part à l'Assurance Maladie s'élève à 968 862,70 € et d'autre part, au Département de 213 349,48 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 80 738,56 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 779,12 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie	Dotation Globale Conseil Départemental
040784837 (UNIQUEMENT CAMPS)	959 895,51 €	- 0 €
040780587 (UNIQUEMENT CAMPS)	490 980,21 €	- 0 €
040785164 (UNIQUEMENT CAMPS)	968 862,70 €	213 349,48 €

Article 2 : À compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 729 087,90 € dont 2 515 738,42 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040784837	- 0	959 895,51	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040780587	- 0	- 0	490 980,21	- 0	- 0	- 0	0
040785164	- 0	- 0	1 145 111,12	129 358,06	- 0	3 743,00	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040784837	- 0	76,84	- 0	- 0	- 0	- 0
040780587	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040785164	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 227 423,99 € dont 209 644,87 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable d'une part à l'Assurance Maladie s'élève à 1 064 862,70 € et d'autre part, au Département de 213 349,48 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 88 738,56 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 779,12 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie	Dotation globale Conseil Départemental
--------	------------------------------------	--

040784837 (UNIQUEMENT CAMPS)	959 895,51	- 0
040780587 (UNIQUEMENT CAMPS)	490 980,21	- 0
040785164 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 064 862,70	213 349,48

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (ARI) (130804032) et aux structures concernées.

DATE : le 23/06/2023

# NOTE TECHNIQUE 2023

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040784837  
 RAISON SOCIALE : ESAT DOMAINE DE LA HAUTE  
 LEBRE

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130804032  
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION REGIONALE POUR  
 INTEGRATION (ARI)  
 ADRESSE : 26 R SAINT SEBASTIEN  
 13006  
 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT

## CONTACTS

Mail1 : r-hamoudi@ari.asso.fr  
 Mail2 : g-lafont@ari.asso.fr

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2023

<b>Base au 31/12/2022 : 933 339,85 €</b>
<b>Transfert d'enveloppe : - 0 €</b>
<b>Fongibilité : - 0 €</b>
<b>Base Reconductible au 01/01/2023 : 933 339,85 €</b>

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2022	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2023
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	61	0	61
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2023

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de - 0 € et de crédits alloués dédiés à la revalorisation du point d'indice et l'inflation d'un montant de 18 496,13 €. Votre base d'actualisation se porte à 951 835,98 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 8 059,53 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

<b>Service accompagnement:</b>	€
<b>Unités résidentielles :</b>	€
<b>Centre Ressources Autisme :</b>	€
<b>Plateforme de coordination 0-6 ans :</b>	- 0 €
<b>Plateforme de coordination 7-12 ans :</b>	- 0 €
<b>Scolarisation secondaire TSA :</b>	- 0€
<b>Unité d'enseignement en maternelle pour autistes :</b>	€
<b>Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :</b>	€

#### Communauté 360 :

<b>Assistant Projet de Vie :</b>	- 0 €
<b>Besoins complexes :</b>	- 0 €
<b>Equipe territoriale :</b>	- 0 €

#### Ecole inclusive :

<b>Pôle appui scolarisation – EMAS :</b>	€
<b>Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :</b>	€
<b>Coopérations opérationnelles Ecole/ESMS :</b>	€
<b>Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :</b>	€

#### Autres mesures :

<b>Résolution situations critiques :</b>	- 0 €
<b>Dispositifs croisés – ASE :</b>	- 0 €
<b>Stratégie quinquennale et autres plans :</b>	- 0 €
<b>Rebasage sans places et autres crédits :</b>	- 0 €
<b>Redéploiement de crédits pérennes :</b>	- 0 €
<b>Installation sur droit de tirage :</b>	€

#### Autres mesures :

<b>Stratégie de déconfinement :</b>	- 0 €
<b>PPH Anciens Plans :</b>	€
<b>Stratégie pour les aidants :</b>	€

<b>Appui à la périnatalité et à la parentalité : €</b>
<b>Renforcement CAMSP et CMPP : €</b>
<b>Offre PHV : €</b>
<b>Polyhandicap - Amélioration réponses aux ESMS : €</b>
<b>Complément répit : €</b>
<b>Coordination services : €</b>
<b>Application de la réforme des SSIAD : €</b>
<b>Prévention Départs Belgique : €</b>

### SEGUR

<b>SEGUR Attractivité – Privé non lucratif : 261,58 €</b>
<b>SEGUR Extension médecins : 53,98 €</b>
<b>SEGUR Extension CTI- Filière socio-éducatif public : - 0 €</b>
<b>SEGUR Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 7 743,96 €</b>
<b>SEGUR Intéressement : - 0 €</b>
<b>Actualisation SEGUR pour ouvertures et extensions de places 2021 et 2022 : €</b>

Commentaires : 0

## Mesures non pérennes :

### Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	€
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Attractivité des métiers :</b>	€

### Mises en réserves temporaires :

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR QVT :</b>	€

Commentaires Mise en réserve temporaire : 0

**Evolution de l'offre MS : - 0 €**

**Aide aux aidants : - 0 €**

**Prévention : €**

**Commentaires :**

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2023 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	959 895,51	76,84
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/24 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	959 895,51	76,84
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 959 895,51 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2023</b>	933 339,85 €
<b>Montant d'actualisation</b>	- 0€
<b>Revalorisation point d'indice et inflation : 18 496,13</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	8 059,53 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2023 : 959 895,51 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 959 895,51 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2023 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2024 : - 0 €

# NOTE TECHNIQUE 2023

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040780587  
 RAISON SOCIALE : CMPP ARI

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130804032  
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION REGIONALE POUR  
 INTEGRATION (ARI)  
 ADRESSE : 26 R SAINT SEBASTIEN  
 13006  
 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT

## CONTACTS

Mail1 : r-hamoudi@ari.asso.fr  
 Mail2 : g-lafont@ari.asso.fr

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2023

<b>Base au 31/12/2022 : 474 826,60 €</b>
<b>Transfert d'enveloppe : - 0 €</b>
<b>Fongibilité : - 0 €</b>
<b>Base Reconductible au 01/01/2023 : 474 826,60 €</b>

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2022	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2023
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2023

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 069,21 € et de crédits alloués dédiés à la revalorisation du point d'indice et l'inflation d'un montant de 9 409,70 €. Votre base d'actualisation se porte à 486 305,51 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 4 674,70 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

<b>Service accompagnement:</b>	€
<b>Unités résidentielles :</b>	€
<b>Centre Ressources Autisme :</b>	€
<b>Plateforme de coordination 0-6 ans :</b>	- 0 €
<b>Plateforme de coordination 7-12 ans :</b>	- 0 €
<b>Scolarisation secondaire TSA :</b>	- 0€
<b>Unité d'enseignement en maternelle pour autistes :</b>	€
<b>Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :</b>	€

#### Communauté 360 :

<b>Assistant Projet de Vie :</b>	- 0 €
<b>Besoins complexes :</b>	- 0 €
<b>Equipe territoriale :</b>	- 0 €

#### Ecole inclusive :

<b>Pôle appui scolarisation – EMAS :</b>	€
<b>Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :</b>	€
<b>Coopérations opérationnelles Ecole/ESMS :</b>	€
<b>Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :</b>	€

#### Autres mesures :

<b>Résolution situations critiques :</b>	- 0 €
<b>Dispositifs croisés – ASE :</b>	- 0 €
<b>Stratégie quinquennale et autres plans :</b>	- 0 €
<b>Rebasage sans places et autres crédits :</b>	- 0 €
<b>Redéploiement de crédits pérennes :</b>	- 0 €
<b>Installation sur droit de tirage :</b>	€

#### Autres mesures :

<b>Stratégie de déconfinement :</b>	- 0 €
<b>PPH Anciens Plans :</b>	€
<b>Stratégie pour les aidants :</b>	€

<b>Appui à la périnatalité et à la parentalité : €</b>
<b>Renforcement CAMSP et CMPP : €</b>
<b>Offre PHV : €</b>
<b>Polyhandicap - Amélioration réponses aux ESMS : €</b>
<b>Complément répit : €</b>
<b>Coordination services : €</b>
<b>Application de la réforme des SSIAD : €</b>
<b>Prévention Départs Belgique : €</b>

### SEGUR

<b>SEGUR Attractivité – Privé non lucratif : 133,08 €</b>
<b>SEGUR Extension médecins : 706,50 €</b>
<b>SEGUR Extension CTI- Filière socio-éducatif public : - 0 €</b>
<b>SEGUR Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 3 835,12 €</b>
<b>SEGUR Intéressement : - 0 €</b>
<b>Actualisation SEGUR pour ouvertures et extensions de places 2021 et 2022 : €</b>

Commentaires : 0

## Mesures non pérennes :

### Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	€
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Attractivité des métiers :</b>	€

### Mises en réserves temporaires :

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR QVT :</b>	€

Commentaires Mise en réserve temporaire : 0

**Evolution de l'offre MS : - 0 €**

**Aide aux aidants : - 0 €**

**Prévention : €**

**Commentaires :**

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2023 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	490 980,21	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/24 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	490 980,21	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 490 980,21 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2023</b>	474 826,60 €
<b>Montant d'actualisation</b>	2 069,21€
<b>Revalorisation point d'indice et inflation : 9 409,70</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	4 674,70 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2023 : 490 980,21 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 490 980,21 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2023 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2024 : - 0 €

# NOTE TECHNIQUE 2023

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040785164  
 RAISON SOCIALE : CAMSP ARI

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130804032  
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION REGIONALE POUR  
 INTEGRATION (ARI)  
 ADRESSE : 26 R SAINT SEBASTIEN  
 13006  
 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT

## CONTACTS

Mail1 : r-hamoudi@ari.asso.fr  
 Mail2 : g-lafont@ari.asso.fr

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2023

<b>Base au 31/12/2022 : 1 025 804,71 €</b>
<b>Transfert d'enveloppe : - 0 €</b>
<b>Fongibilité : - 0 €</b>
<b>Base Reconductible au 01/01/2023 : 1 025 804,71 €</b>

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2022	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2023
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2023

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 470,27 € et de crédits alloués dédiés à la revalorisation du point d'indice et l'inflation d'un montant de 20 328,52 €. Votre base d'actualisation se porte à 1 050 603,50 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 14 259,20 € réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

<b>Service accompagnement:</b>	€
<b>Unités résidentielles :</b>	€
<b>Centre Ressources Autisme :</b>	€
<b>Plateforme de coordination 0-6 ans :</b>	3 743,00 €
<b>Plateforme de coordination 7-12 ans :</b>	- 0 €
<b>Scolarisation secondaire TSA :</b>	- 0€
<b>Unité d'enseignement en maternelle pour autistes :</b>	€
<b>Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :</b>	€

#### Communauté 360 :

<b>Assistant Projet de Vie :</b>	- 0 €
<b>Besoins complexes :</b>	- 0 €
<b>Equipe territoriale :</b>	- 0 €

#### Ecole inclusive :

<b>Pôle appui scolarisation – EMAS :</b>	€
<b>Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :</b>	€
<b>Coopérations opérationnelles Ecole/ESMS :</b>	€
<b>Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :</b>	€

#### Autres mesures :

<b>Résolution situations critiques :</b>	- 0 €
<b>Dispositifs croisés – ASE :</b>	- 0 €
<b>Stratégie quinquennale et autres plans :</b>	- 0 €
<b>Rebasage sans places et autres crédits :</b>	- 0 €
<b>Redéploiement de crédits pérennes :</b>	- 0 €
<b>Installation sur droit de tirage :</b>	€

#### Autres mesures :

<b>Stratégie de déconfinement :</b>	- 0 €
<b>PPH Anciens Plans :</b>	€
<b>Stratégie pour les aidants :</b>	€

<b>Appui à la périnatalité et à la parentalité : €</b>
<b>Renforcement CAMSP et CMPP : €</b>
<b>Offre PHV : €</b>
<b>Polyhandicap - Amélioration réponses aux ESMS : €</b>
<b>Complément répit : €</b>
<b>Coordination services : €</b>
<b>Application de la réforme des SSIAD : €</b>
<b>Prévention Départs Belgique : €</b>

### SEGUR

<b>SEGUR Attractivité – Privé non lucratif : 287,50 €</b>
<b>SEGUR Extension médecins : 1 951,45 €</b>
<b>SEGUR Extension CTI- Filière socio-éducatif public : - 0 €</b>
<b>SEGUR Extension CTI- filière socio-éducatif privé : 8 277,25 €</b>
<b>SEGUR Intéressement : - 0 €</b>
<b>Actualisation SEGUR pour ouvertures et extensions de places 2021 et 2022 : €</b>

Commentaires : 0

## Mesures non pérennes :

### Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	€
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Attractivité des métiers :</b>	€

### Mises en réserves temporaires :

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 96 000,00 €
<b>Contrôle à posteriori CNR QVT :</b>	€

Commentaires Mise en réserve temporaire : POC : retard de 1 an dans la mise en œuvre (au 01/09/2022 au lieu du 01/09/2021) 32K€ attribués CB 2021 EAP 2022 de 64K€

**Evolution de l'offre MS :** - 0 €

**Aide aux aidants :** - 0 €

**Prévention :** €

### Commentaires :

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2023 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	953 416,52	- 0
AUTRE 1	107 703,18	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 92 257,00	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/24 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	953 416,52	- 0
AUTRE 1	107 703,18	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	3 743,00	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 968 862,70 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2023</b>	1 025 804,71 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 470,27€
<b>Revalorisation point d'indice et inflation : 20 328,52</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	14 259,20 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 96 000,00 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2023 : 968 862,70 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 1 064 862,70 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2023 : 213 349,48€
- Dotation au 1er janvier 2024 : 213 349,48 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-17-00014

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation N° 05#000061 suite au  
changement d'adressage de la pharmacie SERRE  
dans la commune de MONTGENEVRE (05100).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0723-7179-D

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 05#000061  
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE SERRE  
DANS LA COMMUNE DE MONTGENEVRE (05100)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes Alpes du 21 septembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : n° 2 immeuble Le Praya à MONTGENEVRE (05100), sous le numéro de licence 61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes Alpes du 26 novembre 1990 enregistrant sous le numéro 125, la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 2 résidence Le Praya à MONTGENEVRE (05100) par Monsieur Bertrand SERRE, pharmacien ;

**Vu** le courriel du 28 juin 2023 adressé par Monsieur Bertrand SERRE communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adresse de la Mairie de MONTGENEVRE (05100), daté du 15 septembre 2021, attribuant à la pharmacie SERRE l'adresse suivante : 10 rue de l'Eglise à MONTGENEVRE (05100) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par courriel en date du 28 juin 2023 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de dénomination et de numérotation des voies de la commune depuis le 18 septembre 2020 dans la commune de MONTGENEVRE (05100) ;



**Considérant** que la nouvelle adresse de la pharmacie SERRE est désormais située au 10 rue de l'Eglise à MONTGENEVRE (05100) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1978, fixant l'adresse de la pharmacie SERRE au 2 résidence Le Praya, doit être modifié en ce sens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Hautes Alpes du 21 septembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : n° 2 immeuble Le Praya à MONTGENEVRE (05100), sous le numéro de licence 61 est modifié.

### **Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 10 rue de l'Eglise à MONTGENEVRE (05100).

### **Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-10-00004

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation N° 84#000199 suite au  
changement d'adressage de la pharmacie  
LACOSTE dans la commune de  
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450).

.Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0623-5149-D

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 84#000199**  
**SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE LACOSTE**  
**DANS LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de VAUCLUSE du 19 mai 1995 autorisant le transfert de la pharmacie sise 66 place des Cafés à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) dans un local situé 8 avenue de la Rétanque à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de l'officine sise 8 avenue de la Rétanque à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) par Madame Laurence LACOSTE, enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2020 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** le courriel du 13 juin 2023 adressé par Madame Laurence LACOSTE communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat de numérotage de la Mairie de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) daté du 22 septembre 2022, attribuant à la pharmacie de la Fontaine l'adresse suivante : 29 avenue de la Retanque à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par courrier en date du 13 juin 2023, le Directeur Général a été informé du changement de numérotation de l'avenue de la Retanque dans la commune de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450), voie d'installation de la pharmacie de la Fontaine ;



**Considérant** que la nouvelle adresse de la pharmacie de la Fontaine est désormais située au 29 avenue de la Retanque à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 19 mai 1995, fixant l'adresse de la pharmacie de la Fontaine au 8 avenue de la Retanque, doit être modifié en ce sens ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral de VAUCLUSE du 19 mai 1995 autorisant le transfert de la pharmacie sise 66 place des Cafés à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) dans un local situé 8 avenue de la Retanque à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) est modifié.

### **Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 29 avenue de la Retanque à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450).

### **Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-10-00005

Décision portant modification de la licence de transfert N° 84#000270 suite au changement d'adressage dans la commune de MONDRAGON (84430).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0623-5921-D

**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000270 SUITE AU CHANGEMENT  
D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE MONDRAGON (84430)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la décision du 22 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL PHARMACIE MOSSE à transférer son officine dans un nouveau local situé Zone d'activités des Clastres à MONDRAGON (84430), sous le numéro de licence 84#000270 ;

**Vu** le courriel du 19 juin 2023 de LA SARL PHARMACIE MOSSE, adressant le certificat de la MAIRIE DE MONDRAGON sise rue des Clastres – BP 25 à MONDRAGON (84430) du 18 août 2022 attribuant à la parcelle cadastrale (Section I n° 248) l'adresse suivante : 15 rue de la Calèche, Zone d'activités des Clastres à MONDRAGON (84430) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L5125-18 du Code de la Santé Publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la SARL PHARMACIE MOSSE située 15 rue de la Calèche, Zone d'activités des Clastres à MONDRAGON (84430) ;

**Considérant** que l'attestation de numérotage datée du 18 août 2022 de la MAIRIE DE MONDRAGON (84430) modifie l'adresse de SARL PHARMACIE MOSSE ;

**DECIDE**

**Article 1** :

La décision du 22 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL PHARMACIE MOSSE à transférer son officine dans un nouveau local situé Zone d'activités des Clastres à MONDRAGON (84430), sous le numéro de licence 84#000270 est modifiée.



**Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 15 rue de la Calèche, Zone d'activités des Clastres à MONDRAGON (84430).

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 5125-11 du Code de la Santé Publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'ordre des pharmaciens.

**Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2023

Signé

Denis Robin

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-07-17-00010

Arrêté portant agrément d'organismes de  
formation  
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code  
de du travail



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie,  
du travail, de l'emploi  
et des solidarités

**Arrêté portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- ACER CONSULTING
- FAST
- Concept Sécurité Formation
- PERMASENS Conseil

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 4 juillet 2023 ;

Après enquête ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- ACER CONSULTING  
65, Avenue de la Roche Fourcade  
9026 - ZI Saint Mitre  
13400 AUBAGNE

- FAST

3, rue Jean-Louis Balzac  
83500 LA SEYNE SUR MER

➤ Concept Sécurité Formation  
1bis, avenue Guy de Maupassan  
13170 LES PENNES MIRABEAU

➤ PERMASENS Conseil  
252, avenue Pasteur  
13300 SALON DE PROVENCE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2023

SIGNÉ

Le préfet de région,  
Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-07-17-00011

Arrêté portant modification de la liste des  
médiateurs régionaux du travail de la région  
Provence Alpes Côte-d Azur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**Direction régionale**  
**de l'économie,**  
**de l'emploi, du travail**  
**et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la liste des médiateurs régionaux du travail  
de la région Provence Alpes Côte-d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 2523-1 à L 2523-3, R. 2523-1 et R. 2523-3 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant renouvellement de la liste des médiateurs régionaux du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur publié au recueil des actes administratifs le 9 septembre 2021 sous la référence R93-2021-09-01-00007 ;

**VU** la demande de modification faite par un syndicat d'employeur ;

Après consultation et propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE**

Article 1 :

L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est modifié comme suit

Est retiré de la liste

• <b>M. BALAZUC Thierry</b> Secrétaire Général de l'Union Patronale du Var	237, place de la Liberté - BP 461 - 83055 TOULON Cedex	04 94 09 78 70 - 04 94 09 78 71
--	---	---------------------------------

Est remplacé par

• <b>M. Marc-Antoine MOCHÉ</b> Secrétaire Général	237, place de la Liberté - BP 461 - 83055 TOULON Cedex	06 70 79 70 71 <a href="mailto:ma.moche@upv.org">ma.moche@upv.org</a>
--	---	--

Article 2: La liste des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit sur le plan régional, départemental ou local, est composée comme suit :

Nom/Profession	Adresse	Téléphone/courriel
• <b>M. ARNAUD Franck</b> Avocat à la Cour	ARNAUD AVOCATS ASSOCIES - Bâtiment le Grand Sud - 16, boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE	04 91 55 52 95 <a href="mailto:franck@arnaud-avocats.eu">franck@arnaud-avocats.eu</a>
• <b>M. Marc-Antoine MOCHÉ</b> Secrétaire Général	237, place de la Liberté - BP 461 - 83055 TOULON Cedex	06 70 79 70 71 <a href="mailto:ma.moche@upv.org">ma.moche@upv.org</a>
• <b>M. BERARD Paul</b> Responsable des Services Hôtelières et Logistiques	Contact auprès de la DREETS PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde - 13285 MARSEILLE Cedex 08 -	04.86.67.33.97 - 07.64.16.74.61 <a href="mailto:paca.relations-travail@dreets.gouv.fr">paca.relations- travail@dreets.gouv.fr</a>
• <b>M. BLANCARD Raymond</b> Expert-comptable	FIDECOMPTA / ECO Expertises Parc du Banian - 75, Montée de Saint Menet - BP 12 - 13367 MARSEILLE Cedex 11	06 12 77 38 94 04 91 27 12 47 - 04 91 27 37 10 <a href="mailto:r.blancard@fidecompta.fr">r.blancard@fidecompta.fr</a> <a href="mailto:r.blancard@eco-expertises.fr">r.blancard@eco-expertises.fr</a>
• <b>M. CAPPON André</b> Avocat au Barreau de Nice - Spécialiste en droit du travail et sécurité sociale	Société d'avocats André Cappon - 22 ter, boulevard Dubouchage - 06000 NICE	04 93 85 28 98 - 06 50 32 53 50 <a href="mailto:cappon.avocat@hotmail.com">cappon.avocat@hotmail.com</a>
• <b>M CASANOVA Thierry</b> Conducteur de travaux télécom	Contact auprès de la DREETS PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde - 13285 MARSEILLE Cedex 08 -	04.86.67.33.97 - 07.64.16.74.61 <a href="mailto:paca.relations-travail@dreets.gouv.fr">paca.relations- travail@dreets.gouv.fr</a>
• <b>Mme GALLISSOT Sandra</b> Dirigeante	JURISK RH – 7, rue Manuel – 13100 AIX EN PROVENCE	04 26 83 31 91 <a href="mailto:sandra.gallissot@jurisk-rh.com">sandra.gallissot@jurisk-rh.com</a>
• <b>Mme KRIEF Murielle</b> Médiatrice	SOS MEDIATION « Le Consul » - 37/41, boulevard Dubouchage - 06000 NICE	04 93 13 17 21 <a href="mailto:sos.mediation@gmail.com">sos.mediation@gmail.com</a>
• <b>Mme LAURAS Marie-Noëlle</b> Médiatrice	502, route de Cagnes - 06480 LA COLLE SUR LOUP	06 18 41 38 65 <a href="mailto:mn.lauras@gmail.com">mn.lauras@gmail.com</a>

Article 3: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2023

SIGNÉ

Le préfet de région  
Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2023-07-13-00002

Arrêté du 13 juillet 2023 refusant le  
renouvellement de l'arrêté d'agrément du centre  
de formation LUBERON ECOLE DE  
CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence pour  
dispenser la formation professionnelle initiale et  
continue des conducteurs du transport routier  
de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Arrêté du 13/07/2023**

### **refusant le renouvellement de l'arrêté d'agrément du centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises**

LE PRÉFET,

**VU** la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 accordant l'agrément au centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence pour dispenser la formation initiale minimale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, jusqu'au 10 juillet 2023 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Continue Obligatoire) déposée le 25 avril 2023 par le centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence (Siret : 820 660 066 000 45) ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire) déposée le 30 mai 2023 par le centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence (Siret : 820 660 066 000 45) ;

**VU** le contrôle du centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE, effectué le 10 mars 2023 ;

**VU** l'avertissement du 04 mai 2023 remis en main propre lors de l'entretien du 25 mai 2023 et adressé par courrier RAR en date du 22 mai 2023 (pli non réclamé retourné le 12 juin 2023), listant les non-conformités constatées au cours du contrôle ;

**VU** le tableau des sessions des formations réalisées transmis par LUBERON ECOLE DE CONDUITE le 12 avril 2023 par courriel électronique ;

**VU** le tableau des sessions des formations réalisées transmis par LUBERON ECOLE DE CONDUITE le 03 juillet 2023 par courriel électronique ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de sessions de formation prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs **n'est pas atteint** ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE ne dispose pas du personnel et du matériel suffisant en adéquation avec la nature et le contenu des formations prévues et avec le nombre de stagiaires par formation comme le prévoit notamment l'annexe I du cahier des charges de l'arrêté ministériel du janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

## **ARRÊTE :**

### ARTICLE 1 :

Les demandes de renouvellement d'agrément déposées les 25 avril 2023 et 30 mai 2023 par le centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE (siret 820 660 066 000 45) établi route Nationale 96, chemin du Concasseur 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE pour dispenser la formation initiale minimale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises **sont refusées**.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, le nombre de sessions n'ayant pas été atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne peut être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la validité de l'agrément initial.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

### ARTICLE 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de Région ou hiérarchique auprès du ministre délégué auprès du ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires chargé des transports, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**SIGNE**

Sébastien FOREST

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>